

Nos témoins nous ont fait part d'opinions éclairées sur la question générale de la citoyenneté et, plus particulièrement, sur la notion et la promotion de la citoyenneté canadienne de même que sur l'instruction civique. Ils nous ont aidés à définir certaines questions primordiales que l'on examine dans les pages suivantes.

LA NOTION DE CITOYENNETÉ

Qu'entend-t-on par citoyenneté, et comment la conçoit-on dans ses dimensions juridiques, politiques et sociales ou socio-économiques?

La notion de citoyenneté, a-t-on fait valoir devant le Comité, s'applique aux personnes en leur qualité de membres d'une collectivité. (8:21) D'après l'un des témoins, le professeur Crête, elle « est intimement liée à la démocratie et, bien sûr, aux droits constitutionnels. Cependant, le droit de vote n'est pas la seule caractéristique suffisante pour dire que l'on est citoyen en démocratie. » Selon lui, la citoyenneté s'exerce à divers niveaux, sous différents modes. On peut la concevoir d'abord comme un droit formel qui comprend, par-dessus tout, le droit de vote garanti par la loi. Un deuxième palier est la capacité de participer à la vie politique, et surtout aux décisions qui ont trait à la distribution des biens dans la cité. Un troisième concerne la jouissance du bien-être économique et de la sécurité sociale. Ces trois paliers, a expliqué le professeur Crête, sont intimement reliés. (Crête, 5:44)

De son côté, le professeur Breton a expliqué que la citoyenneté est « un phénomène multidimensionnel », ces dimensions étant la jouissance de droits égaux, la contribution au bien-être commun et la loyauté. (8:21) Au départ, la plupart des gens associent la notion de citoyenneté à celle des droits. (Stinson, 3:14) Ces droits ont un fondement légal.

A. Les dimensions juridiques de la citoyenneté

« La citoyenneté moderne, a dit le professeur Thériault, est avant tout une citoyenneté juridique. Même lorsque cette conception engendre de la solidarité sociale, c'est sur un rapport essentiellement juridique qu'elle fonde cette solidarité. » (Thériault, 5:29)

Bien que la nature de la citoyenneté ne soit pas purement juridique, ce témoin considère qu'« on doit quand même donner une certaine forme de priorité à la citoyenneté juridique dans nos sociétés. Cela va dans le sens d'une conception de l'État et du droit. Lorsqu'on dit qu'il y a des monarchies constitutionnelles qui ont des citoyens, d'une certaine façon, on est en train de dire quand même qu'elles sont constitutionnelles et que les gens ont quand même des droits, que ces droits ne leur sont pas octroyés par ... la monarchie, mais que le monarque a un contrat social avec les citoyens. Dans ce sens-là, c'est une logique de droit qui préside aux fondements juridiques. » (Thériault, 5:35-36)